

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

RÈGLEMENT NUMÉRO R-225

**RÈGLEMENT FIXANT LES TARIFS POUR LES FEUX DE
VÉHICULES ET LES ACCIDENTS ROUTIERS
ET VÉHICULE HORS ROUTE**

Attendu que toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

Attendu que le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarifications des corporations municipales;

Attendu qu' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 13 mai 2022, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Il est proposé par le conseiller Bertrand Taillefer et résolu,

QUE le présent règlement portant le numéro 225 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1
Personnes visées

Le présent règlement s'applique aux propriétaires de véhicules et / ou de véhicule hors route qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne sont pas contribuables, qu'ils aient ou non requis le service de protection contre les incendies et ce, qu'il s'agisse d'un feu de véhicule ou d'un accident routier (inclus les véhicules hors route).

Article 2
Tarification applicable

Lorsque le service de protection contre l'incendie est appelé sur les lieux d'un sinistre dont le propriétaire du véhicule répond aux conditions de l'article 1, les tarifs suivants s'appliquent :

Description	Tarif	Tarif heure suivante
Pompe portative	100 \$ pour un minimum de 2 heures	50\$
Camion autopompe	700 \$ pour un minimum de 2 heures	350\$
Camion-citerne	500 \$ pour un minimum de 2 heures	250\$
Camion d'urgence	200 \$ pour un minimum de 2 heures	100\$
Autre véhicule municipale	100 \$ pour un minimum de 2 heures	50\$
Officier	105 \$ pour un minimum de 2.5 heures par officier	35\$
Pompier	90 \$ pour un minimum de 2.5 heures par pompier	30\$

Pour les officiers et les pompiers, la facturation inclut les contributions d'employeur et les autres bénéfices marginaux applicables.

Article 3

Service d'incendie d'autres municipalités

Lorsque les services d'une autre municipalité sont requis pour compléter l'équipement ou le personnel du service de protection contre les incendies où encore pour agir à sa place, la facture globale associée à ce service est chargée au propriétaire du véhicule ou du véhicule hors route.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE DIXIÈME JOUR DE JUIN
DEUX MILLE VINGT-DEUX

Isabelle Parent, mairesse

Chantal Soucy, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 13 mai 2022

Projet du règlement : 13 mai 2022

Adoption du règlement : 10 juin 2022

Entrée en vigueur : 14 juin 2022